

Arrêté du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature de la directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

NOR: JUSK2026562A

La directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire,

- VU le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié, relatif à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, et notamment son article 11,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- VU le décret en date du 30 janvier 2019, portant nomination du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire – Monsieur Christophe MILLESCAMPS,
- VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 nommant Madame Nathalie PERROT, directrice de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire à compter 3 octobre 2016,
- VU la délégation de signature de la directrice de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire en date du 4 février 2019 à Madame Nathalie PERROT, directrice de la formation,
- VU la note de service du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire en date du 5 décembre 2011 nommant Madame Laurence SOULIE, en qualité d'adjointe au chef de l'unité de formation directeurs au sein de la direction de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire, à compter 01 juillet 2015,

ARRÊTE:

Article 1

Délégation est donnée à :

Madame Laurence SOULIE, cheffe du pôle de formation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation au sein de la direction de la formation de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire,

Pour signer, de façon permanente, l'ensemble des actes et documents suivants liés à l'activité placée sous sa responsabilité :

- Les courriers de sollicitations d'intervenants valant convocations,
- Les convocations d'intervenants valant ordre de mission,
- Les conventions de formation, lorsque le tarif horaire appliqué correspond au minimum, sans majoration, prévu par délibération du conseil d'administration,
- Les actes de gestion dont demandes d'achats, constatation de services faits, paiements des indemnités de formateurs internes occasionnels lorsque le tarif horaire appliqué correspond au minimum, sans majoration, prévu par délibération du conseil d'administration,
- Ordres de mission des personnels de l'unité placée sous son autorité.

Article 2

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 février 2019 relatif au même objet.

Fait le 01 octobre 2020

La directrice de la formation

Nathalie PERROT